

afin de les libérer des hypothèques dont ils sont grevés.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

LIGNES DE TÉLÉGRAPHE DE LA COMPAGNIE DU CHEMIN DE FER CANADIEN DU PACIFIQUE.

M. KIRKPATRICK : Je propose la deuxième lecture du bill (N° 21), à l'effet de conférer certains pouvoirs à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique, au sujet de ses lignes de télégraphe et à d'autres fins. Ce bill est destiné à conférer à la compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique certains pouvoirs au sujet de ses lignes de télégraphe possédées par d'autres compagnies de télégraphe, mais non comprises dans l'acte de constitution de la compagnie du chemin de fer. Le but du bill est de rendre le service plus efficace, et les articles qui le composent sont calqués sur ceux que renferment les chartes d'autres compagnies de télégraphe.

La motion est adoptée et le bill lu la deuxième fois.

COMPAGNIE DE PLACEMENT ET D'AGENCE DE LONDRES ET DU CANADA.

M. COCKBURN : Je propose la deuxième lecture du bill (N° 27), à l'effet d'autoriser la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada (à responsabilité limitée) à émettre des débetures-actions. Par ce bill, on se propose simplement de donner à cette compagnie des pouvoirs analogues à ceux que possède déjà la compagnie permanente de placement du Canada, c'est-à-dire, le privilège d'émettre des débetures-actions permanentes, au lieu de simples débetures. Ce privilège a déjà été accordé à d'autres compagnies.

M. MULOCK : Je ne crois pas que le parlement ait accordé généralement ces privilèges à d'autres compagnies.

M. COCKBURN : Je n'ai pas dit généralement ; j'ai mentionné la compagnie permanente du Canada.

M. MULOCK : Je crois qu'il est très dangereux et très répréhensible d'accorder le privilège de créer une charge permanente sur son actif.

M. COCKBURN : La chambre, je suppose, a examiné la question lorsqu'il s'est agi de la compagnie permanente du Canada et d'autres compagnies, et j'aime à croire que le même principe qui a alors guidé la chambre, la guidera aujourd'hui, à moins que, depuis, les honorables députés n'aient reçu quelque lumière extraordinaire.

Sir RICHARD CARTWRIGHT : Il peut arriver qu'il en soit ainsi ; mais il est extrêmement opportun qu'une seule ligne de conduite soit suivie à l'égard de toutes ces compagnies. Nous avons rédigé, il y a déjà plusieurs années, avec beaucoup de travail et de soin, un acte général, en vertu duquel toutes ces compagnies devaient être administrées. Je suis parfaitement disposé à examiner toute proposition que fera l'honorable député pour étendre les privilèges que devrait posséder cette compagnie et, s'il démontre que cette proposition est bonne, je l'étudierai. Mais je dirai au gouvernement que c'est une question dont il doit se char-

ger, dans l'intérêt public. Cela devrait se faire, je crois, plutôt en modifiant l'acte général, qu'en adoptant une législation spéciale proposée de temps à autre, ce qui aurait cet inconvénient : que, dès qu'un précédent serait établi en faveur d'une compagnie, dans des circonstances très particulières, toutes les autres compagnies s'adresseraient, tôt ou tard, au parlement, ou un grand nombre s'adresseraient au parlement pour obtenir des privilèges analogues, et le but que l'on se propose d'atteindre par l'acte général serait détruit *pro tanto*.

M. MULOCK : Je crois que l'argument de l'honorable député d'Oxford-sud (sir Richard Cartwright) est très fort. Les compagnies de placement ont été revêtues de pouvoirs considérables par les législatures provinciales. Dans la province d'Ontario, par exemple, elles sont autorisées à placer des fonds en fidéicommis, et les fidéicommissaires, à moins que l'acte créant le fidéicommis ne le leur défende, ont droit à placer ces fonds pour l'achat des débetures de ces compagnies.

Si je le comprends bien, le bill maintenant à l'étude propose que la compagnie en question émette des débetures-actions permanentes qui deviendront, jusqu'à concurrence de l'intérêt, une charge sur les gains de la compagnie, et qui constitueront, dans la même mesure, une hypothèque sur les gains et sur l'actif de la compagnie et, dans la même mesure, aussi, figureront avec d'autres dettes et, partant, avec les deniers dus aux fidéicommissaires et aux créanciers en général. Toute compagnie ou tout individu qui s'oblige, pour toujours, à payer annuellement une certaine somme d'argent sur ce qu'il peut emprunter fait là, il me semble, une opération financière risquée. L'intérêt peut baisser et peut hausser. Je ne crois pas qu'un homme prudent s'oblige, lui ou ses terres, pour une période indéfinie, à payer un certain taux d'intérêt et, en conséquence, si la nature du présent bill est telle que le donnent à entendre les remarques de celui qui en est l'auteur, je crois que le gouvernement agirait plus sagement en discutant toute la question. Si une erreur a été commise, ne la répétons pas. Aujourd'hui, les compagnies de placement représentent un capital énorme, surtout un capital emprunté, qu'il est spécialement du devoir du parlement de protéger. Ceux qui veulent placer leur argent comme actionnaires courent un risque, mais le public qui prend des débetures a droit à des égards particuliers de la part du parlement. La somme de capitaux de cette nature placés dans ces compagnies, capitaux empruntés d'une façon ou d'une autre, suffit pour justifier l'intervention du gouvernement et l'adoption, par le gouvernement, d'une politique qui empêche que l'on n'accorde à ces compagnies de nouveaux pouvoirs.

M. COCKBURN : Le bill sera sans aucun doute renvoyé au comité des banques et du commerce, qui l'étudiera. Je suis sûr que l'honorable préopinant, avec la grande expérience qu'il possède en matière de finances, viendra à la conclusion, lorsqu'il aura examiné plus à fond la question, que les mêmes pouvoirs qui ont été accordés à la compagnie permanente de placement du Canada, peuvent être sans crainte accordés à la compagnie de placement et d'agence de Londres et du Canada, et qu'il votera de la même manière.

M. MULOCK : Je n'ai jamais voté pour donner ce pouvoir à la compagnie permanente du Canada.